



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : Aemterkonsultationen@bfs.admin.ch

Fribourg, le 26 mars 2024

2024-310

Nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale – Procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 15 décembre 2023, relatif à l'objet mentionné en titre, et vous remercions de nous avoir associés à la consultation.

Le Conseil d'Etat souligne le principe d'une unification et simplification des ordonnances. De nombreux principes sont améliorés ou précisés, mettant notamment en évidence le rôle plus marqué de la statistique fédérale dans le développement de la gestion nationale des données et par extension de la cyberadministration. Le Conseil d'Etat accueille favorablement les changements proposés.

Données fiscales sur les personnes physiques :

Concernant la consultation à propos du relevé 08.13 de l'annexe 2 sur les données fiscales des données physiques.

Les compétences de l'AFC ou de l'OFS doivent être réglées en détails en ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données, également en ce qui concerne le secret fiscal. Étant donné que les cantons sont responsables de la conservation sécurisée des données même après leur transmission à l'AFC, cette dernière doit soumettre les concepts correspondants aux cantons pour examen.

Par ailleurs, des doutes subsistent toujours quant à savoir si les bases légales sont suffisantes pour la collecte de données prévue. Indépendamment du fait de savoir si les bases légales sont suffisantes pour la collecte des données, le secret fiscal doit impérativement être garanti. La question de la durée durant laquelle l'AFC et l'OFS peuvent conserver d'éventuelles données non anonymisées doit être clarifiée. Vu la quantité importante de données fiscales non anonymisées, il convient en outre de s'assurer que les données sont anonymisées et conservées auprès d'un seul service et qu'une priorité absolue est accordée aux aspects liés à la sécurité.

Conformément à la position défendue par la Conférence des Directrices et des Directeurs Cantonaux des Finances (CDF), nous considérons qu'en règle générale les données anonymisées suffisent pour la plupart des objectifs statistiques. Si tel n'est pas le cas dans des situations individuelles, il faudrait au moins renoncer au stockage centralisé des données non anonymisées au niveau fédéral.

D'une manière générale, une obligation de fournir des données ne doit pas avoir pour effet d'obliger les cantons ou les communes à procéder, à des fins statistiques, à des changements organisationnels ou procéduraux dans l'exécution de leurs tâches. De même, les autorités fiscales ne sont pas autorisées à collecter des données qui ne sont pas nécessaires à la procédure de taxation.

Cette nouvelle ordonnance induira une charge de travail supplémentaire très importante pour l'autorité fiscale cantonale. En outre, afin de garantir les conditions techniques dans les cantons pour la transmission électronique des données, une anticipation suffisante doit être garantie pour les développements techniques et informatiques nécessaires, notamment par une communication suffisamment tôt des détails techniques correspondants.

Le canton souhaite une solution qui permet au Service cantonal des contributions d'être en contact direct avec l'administration en charge de la collecte. Cette dernière doit garantir le secret fiscal et statistique. Le canton de Fribourg favorise la variante AFC, administration avec laquelle le Service des contributions est déjà fortement en contact. En effet, une solution avec un seul interlocuteur est la plus adéquate.

Once-only :

Le canton de Fribourg soutient les développements prévus dans le cadre de la thématique « once-only ». Ce principe simplifie le processus de collecte de données en permettant une unique réponse de l'entité interrogée, favorisant l'utilisation multiple des informations grâce à la standardisation, l'harmonisation et aux appariements. Il a pour corollaire une augmentation de la responsabilité de l'entité source quant à la qualité des données, nécessitant une gestion rigoureuse, y compris des vérifications à la saisie pour minimiser les erreurs. De plus, l'organisme collecteur des données doit instaurer un mécanisme de retour d'information vers la source pour signaler toute erreur ou incohérence. Dans des situations complexes de gestion de la donnée par événement (eCH-0020 par exemple), des processus de certification devraient être mis en place pour s'assurer de leur bonne mise en œuvre. L'ordonnance pourrait à notre avis être plus prescriptive dans ce domaine.

Rôle de la science des données (IA) :

Les objectifs de la science des données et en particulier de l'utilisation de l'IA sont clarifiés. Il s'agit uniquement du champ de la statistique publique pour des traitements qui ne sont pas liés à des personnes.

Nous avons bien noté que les cantons qui demanderaient du soutien doivent financer la prestation. Toutefois, est-il prévu de soutenir les offices régionaux en leur mettant à disposition des informations ou outils déjà développés, ou encore en proposant des formations ?

Suppression des données et co-propriété :

Art. 36. Le rapport en page 27 indique qu'« Aucun délai légal de suppression n'a en revanche été fixé pour les données anonymisées. » Est-ce que ce principe est aussi valable pour les cantons ?

Dans le passé, les cantons n'ont pas reçu les données des relevés par échantillon qui étaient prévues pour l'ensemble de la Suisse et les Grandes régions. Ces données étaient mises à disposition seulement en cas de densification de l'échantillon. Actuellement le canton reçoit certaines données sans avoir densifié l'échantillon. Est-ce que cela deviendra une règle générale ?

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—

à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour elle et le Service de la Statistique ;
à la Chancellerie d'Etat.